

## Annexe

### Le devenir des déchets exportés à l'étranger par la France



- **Les sources de données et leurs limites respectives**

Chaque réglementation produit des données :

- Statistiques du commerce international par les douanes ;
- Transferts sous notification par le pôle national des transferts transfrontaliers des déchets (PNTTD) du ministère de la transition écologique ;
- Exportations des filières REP transmises par les éco-organismes à l'Ademe.

Ces sources utilisent des nomenclatures différentes ce qui complique leur croisement.

- **La réglementation sur les TTD**

**Trois textes fondamentaux encadrent les exportations de déchets de la France**

- La [Convention de Bâle](#), de portée mondiale (188 Parties) et entrée en vigueur le 5 mai 1992, instaure un dispositif de contrôle du commerce des déchets dangereux par le biais d'un mécanisme de notification et de consentement.
- La [décision OCDE C\(2001\)107/FINAL](#) vise à contrôler les mouvements de déchets destinés à des opérations de valorisation entre pays de l'OCDE.

- Le [Règlement \(CE\) n°1013/2006](#), en cours de révision, renforce et précise les dispositifs de la Convention de Bâle et de la Décision OCDE en couvrant l'ensemble des déchets (dangereux ou non) exportés hors UE ou transférés à l'intérieur de l'UE pour élimination ou valorisation.

- **La nécessité de renforcer la lutte contre les trafics illicites**

Codes incorrects dans les formulaires de déclaration, contenus déclaré et réel discordants, mélange de produits en conteneurs, sont des techniques d'export illégal des déchets. Les mafias ont investi ce secteur lucratif et peu risqué, et le port d'Anvers est un maillon faible de la chaîne des flux européens. Combattre le crime environnemental organisé nécessite une coopération à toutes les échelles, une implication de la société civile et une mobilisation du droit pénal.

- **Définitions**

<b>Déchet</b>	Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (Art. L. 541-1-1 Code de l'environnement). Il existe différentes typologies de déchet, selon la nature, l'origine, le mode de collecte etc.
<b>Éco-organisme</b>	Structure de droit privé à but non lucratif, prévue par l'article L.541-10 du code de l'environnement, à laquelle les producteurs concernés par les obligations de la Responsabilité élargie du producteur (REP) transfèrent leurs obligations de collecte de déchets, moyennant le paiement d'une contribution financière. Les éco-organismes sont agréés par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier des charges pour mener à bien leur mission de reprise des produits mis sur le marché, arrivés en fin de vie.
<b>Économie circulaire</b>	Modèle économique qui repose sur la création de boucles de valeur positives à chaque utilisation ou réutilisation de la matière ou du produit. Il s'appuie sur de nouveaux modes de conception, production et de consommation, le prolongement de la durée d'usage, l'usage plutôt que la possession de bien, la réutilisation et le recyclage des composants.

<p><b>Élimination</b></p>	<p>Toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie. Ceci ne constitue pas une opération de traitement de déchets.</p>
<p><b>Procédure d'information</b></p>	<p>Procédure prévue par le Règlement européen 1013/2006 pour le TTD, s'agissant des déchets considérés comme non dangereux, selon laquelle les déchets qui y sont soumis circulent sans le consentement préalable des autorités compétentes, car leurs mouvements présentent peu de risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement. Ils doivent toutefois être accompagnés du document d'information prévu à l'Annexe VII du Règlement ainsi que du contrat entre la personne qui organise le transfert et le destinataire.</p>
<p><b>Procédure de notification</b></p>	<p>Procédure prévue par le Règlement européen 1013/2006 (Titre II) pour le TTD, s'agissant des déchets considérés comme dangereux au sens de la Convention de Bâle ou de la Décision OCDE mais aussi de ceux qui ne sont pas couverts par les nomenclatures qui leurs sont annexées. Cette procédure est également appelée "procédure de consentements écrits préalables" en raison des accords à obtenir avant de pouvoir commencer les transferts. L'objectif de cette procédure est de fournir aux autorités compétentes concernées des informations détaillées afin qu'elles puissent juger de l'adéquation de la filière de traitement et des capacités techniques de l'installation de destination.</p>
<p><b>Réemploi</b></p>	<p>Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. Le réemploi s'inscrit dans une démarche de prévention, en évitant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet.</p>

<b>Réutilisation</b>	Toute opération de recyclage par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau (Art L. 541-1-1 Code de l'environnement).
<b>Responsabilité élargie du producteur (REP)</b>	Obligation qui peut être faite aux producteurs, importateurs et distributeurs de certains produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent.
<b>Sortie du Statut de Déchet (SSD)</b>	Dispositif permettant à un déchet de redevenir un produit, sous réserve de critères définis par les autorités (Art L. 541-4-3 Code de l'environnement).
<b>Valorisation</b>	Opération de traitement dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits ou qu'ils soient préparés à cette fin. On distingue la valorisation matière - recyclage, fabrication de combustibles solides de récupération et remblaiement – et la valorisation énergétique.